

du règne de Sa présente Majesté, intitulé : *Ordonnance pour autoriser la corporation de la Maison de la Trinité de Québec à emprunter une certaine somme d'argent, et pour d'autres objets relatifs à la dite corporation.*

Neuvièmement.—Est révoquée l'ordonnance du gouverneur ^{4 V., c. 6.} de la province du Bas-Canada et du conseil spécial pour les affaires de la dite province, passée dans la quatrième année du règne de Sa présente Majesté, intitulée : *Ordonnance pour autoriser la corporation de la Maison de la Trinité de Québec à vendre et transporter une partie du cul-de-sac dans la cité de Québec à la corporation de la dite cité.*

Dixièmement.—Est révoqué l'acte du parlement de cette ^{4-5 V., c. 15.} province, passé dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour rappeler et amender en partie certains actes et une certaine ordonnance y mentionnés, et pour étendre les pouvoirs et augmenter les fonds de la corporation de la Maison de la Trinité de Québec.*

Onzièmement.—Est révoqué tout ce qui, dans l'acte du ^{Partie de 8 V., c. 60.} parlement de la province du Canada passé dans la huitième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé : *Acte pour amender les ordonnances incorporant la cité de Québec*, n'est pas compatible avec les dispositions du présent acte.

Douzièmement.—Aucun acte ou aucune ordonnance ou ^{Actes révoqués ne devant pas être remis en vigueur par le présent acte.} partie d'acte ou d'ordonnance révoqués par un acte ou une ordonnance quelconque qui auront été abrogés par les présentes, ne seront remis en vigueur par la passation du présent acte.

II. Et qu'il soit statué—*Premièrement.*—Que nonobstant ^{Le présent acte ne devant pas invalider.} l'abrogation des actes et des ordonnances ou des parties d'actes ou d'ordonnances ci-dessus mentionnés, les choses faites et les droits acquis en vertu de ces mêmes actes ou ordonnances vaudront, les pénalités encourues seront recouvrables et les procédures ou les choses commencées pourront se continuer comme si tous les actes ou ordonnances ou les parties d'actes ou d'ordonnances ainsi révoquées demeuraient en vigueur.

Deuxièmement.—La corporation de la Maison de la Trinité de Québec ne sera pas dissoute par le présent acte, mais elle se continuera, et le maître actuel, le député-maître et les syndics actuels de la dite corporation, sans avoir besoin d'être nommés de nouveau, et leurs successeurs dans les mêmes charges, nommés en la manière ailleurs prescrite par les présentes, demeureront et continueront à former et constituer un corps politique incorporé pour les fins du présent acte, sous le nom de "La Maison de la Trinité de Québec," et cette corporation sera la même que celle qui existait auparavant sous le nom de "Le Maître, le Député-Maître et les Syndics de la Maison de la Trinité de Québec;" ils continueront à avoir succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le modifier et de le renouveler à volonté; pourront eux et leurs successeurs ester en jugement dans

Continuation et perpétuité de la M. T. Q., avec pouvoir d'acquérir meubles et immeubles.